

## Compte rendu de la séance du mercredi 04 août 2021

**Président :** MOUTTE Michèle

**Secrétaire :** GIOVANNONI Stéphanie

**Présents :**

Madame Michèle MOUTTE, Monsieur Philippe LOGEAY, Monsieur Julien LOPEZ, Monsieur Eric ROBIN, Monsieur José GUTIERREZ, Monsieur Ramon BONNEFOY, Monsieur Joanny BOUNOUS, Madame Marie-Claude CLAEYS, Madame Stéphanie GIOVANNONI, Monsieur Patrice LERMA, Madame Maryse MARC, Madame Sophie MAUPETIT, Madame Mimi PELISSIER, Monsieur Philippe WAGNER

**Réprésentés :**

Madame Marie-Laure CARAYOL par Madame Michèle MOUTTE

**Approbation du dernier compte-rendu :**

Séance du 31 mai 2021 :

– délib 027/2021 : lire "à la majorité" en lieu et place de "à l'unanimité"  
*approuvé à l'unanimité*

**Délégations de Madame le Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT :**

Néant

### Ordre du jour

- Jury criminel 2022
- Surcoût cantine 2019/2020
- Surcoût cantine 2020/2021
- Règlement cantine - mise à jour
- Avenant au bail - locataires Immeuble rue Louis BOREL
- Convention 30 millions d'amis - année 2021
- Convention de mise à disposition des terrains de tennis
- Projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque - Ancienne décharge
- Dérogation au principe de construction en continuité, conformément aux dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme - Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque "Mûres Basses"
- Dérogation au principe de construction en continuité, conformément aux dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme - Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque "le Plan"
- Projet Petite Ville de Demain : Plan de relance Commerce - solution numérique
- Décision modificative n°01.2021 - Budget Général
- Questions diverses

**1. Tirage au sort - Jury criminel 2022****Tirage n°1**

NOM : DURUY                      Nom de jeune fille : LEFEBVRE                      Prénom : Marcelle

Date et lieu de naissance : 11/05/1925

Adresse : 04150 SAUMANE

**Tirage n°2**

NOM : LEVALLET                      Prénom : Laurent

Date et lieu de naissance : 18/02/1969 à Nantes

Adresse : Le Village 04150 REVEST DES BROUSSES

**Tirage n°3**

NOM : ARAGNOL                      Nom de jeune fille : VIGNERON                      Prénom : Andrée

Date et lieu de naissance : 29/10/1937 à Luneville

Adresse : Combe de Vaux 04150 BANON

**Tirage n°4**

NOM : RENAUD                      Prénom : Louise

Date et lieu de naissance : 17/05/1998 à Manosque

Adresse : Chemin des Rivarels 04150 BANON

**Tirage n°5**

NOM : ILIGONNIERE                      Prénom : Alain

Date et lieu de naissance : 27/08/1960 à Freetown (Sierra Leone)

Adresse : Rue du Doua 04150 L'HOSPITALET

**Tirage n°6**

NOM : PELACY - GROLET                      Prénom : Manon

Date et lieu de naissance : 15/06/1993 à Cannes

Adresse : Rue Louis BOREL 04150 BANON

## Délibérations du conseil :

### 1. Surcoût cantine 2019/2020 - convention financière

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conventions financières passées avec les autres communes, dont les élèves sont demi-pensionnaires, pour leur participation au surcoût des repas de la cantine.

Elle rappelle que le Collège du Pays de Banon prépare les repas de la cantine scolaire depuis le 2 novembre 2015, et que la commune de Banon met à disposition un agent communal pour 18h hebdomadaires.

Le surcoût est calculé ainsi :

*Prix de revient du repas + frais de personnel mis à disposition - participation des parents*

Elle précise que les frais de personnel mis à disposition ont toujours été calculés sur les 36 semaines scolaires.

Compte tenu de la crise sanitaire, il est proposé de prendre en compte, pour l'année scolaire 2019/2020, les périodes de confinement. Le calcul est donc fait sur 29 semaines scolaires, même si la charge de personnel est restée la même.

Madame le Maire demande à présent l'avis du Conseil Municipal, en précisant que le surcoût de la cantine s'élève à 0.73€/repas pour l'année scolaire 2019/2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de participation financière liée au surcoût pour la préparation des repas cantine relatif à l'année scolaire 2019/2020.
- **APPROUVE** les termes de convention ci-jointe en tenant compte du coût des éléments énoncés ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec les autres communes pour l'année scolaire 2019/2020.

### 2. Surcoût cantine 2020/2021 - convention financière

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Les calculs, devant tenir compte des différentes périodes de confinement, doivent être repris et contrôlés avant présentation devant l'assemblée.

### 3. Règlement cantine - mise à jour septembre 2021

Madame le Maire explique au Conseil Municipal les retours de Marie-Laure CARAYOL, déléguée aux affaires scolaires, à l'origine de la demande de modification du règlement intérieur du restaurant scolaire.

Compte tenu des absences liées :

- aux enfants malades, notamment pour cause de COVID,
- aux grèves des enseignants,

Il est proposé de modifier le règlement établissant le bon fonctionnement ainsi que l'organisation du restaurant scolaire comme suit :

**4-4 :** *En cas d'absence de l'enfant, la famille devra prévenir au plus tôt le secrétariat de la mairie de Banon afin que le nombre de repas commandés corresponde au nombre d'enfants présents.*

*Les repas non consommés seront remboursés aux familles uniquement au vu des conditions suivantes :*

- *Justification de l'absence auprès des services de la mairie par la production d'un certificat médical ;*
- *Un délai de carence de 1 jour sera alors automatiquement appliqué.*

En cas de remboursement, celui-ci s'établira sous forme d'avoir à valoir sur la période suivante. Un remboursement financier sera régularisé seulement si l'enfant quitte l'établissement.

**4-5 :** En cas d'absence des enseignants ou de problèmes liés au transport scolaire :

La commune de Banon ne remboursera pas le repas en cas d'absence (hors grève) des enseignants ou de problèmes liés au transport scolaire. Les parents pourront toujours accompagner l'enfant dès 12 heures, afin qu'il puisse prendre son repas sur place et venir le récupérer dès la fin du service de garderie, soit 13h20.

La commune de Banon remboursera la famille de l'enfant dont l'enseignant est en grève. Ce remboursement s'établira sous forme d'avoir à valoir sur la période suivante. Un remboursement financier sera régularisé seulement si l'enfant quitte l'établissement.

Le texte complet du règlement intérieur du restaurant scolaire soumis à l'approbation du Conseil est joint en annexe à la délibération.

**Après en avoir délibéré,**

- Vu l'exposé des motifs ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et D.351-9;
- Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens ;
- Vu la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 fixant le prix du repas du restaurant scolaire.

**le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **ADOPTE** les modifications du Règlement Intérieur du restaurant scolaire de la commune de BANON annexé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le règlement intérieur du restaurant scolaire et tous les documents liés à cette affaire ;
- **DIT** que le présent règlement entrera en vigueur au 1er septembre 2021, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publication et de notification.

**4. Avenant à bail - locataires Immeuble rue Louis Borel**

Madame le Maire rappelle les baux signés avec les locataires de l'immeuble communal situé rue Louis Borel.

A ce jour, aucune charge ne complète les loyers perçus.

Cependant, la commune de Banon procède depuis l'hiver dernier au remplissage de la cuve à fioul, commune aux deux locations.

Il convient donc de conclure un avenant pour chacun des baux, afin de pouvoir récupérer la participation aux charges de combustibles. Pour ce faire, la commune a procédé à l'installation de deux compteurs d'énergie, et relève ceux-ci mensuellement depuis le 10/01/2021.

Madame le Maire informe donc le Conseil Municipal des avenants qui seront prochainement rédigés en ce sens.

## **5. Convention 30 Millions d'Amis - année 2021**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les actions menées en partenariat avec la Fondation "30 Millions d'Amis" concernant la stérilisation des chats errants sur la commune de Banon, et ce, depuis plusieurs années.

Elle informe que la campagne 2020 a permis la stérilisation d'une vingtaine de chats, mais qu'aucune démarche n'a été finalisée pour l'année en cours, alors que des actions devraient être menées pour éviter la propagation des chats errants.

De ce fait, pour cette année 2021, une nouvelle convention entre la Fondation et la commune est proposée et détermine :

- l'expression des besoins de la municipalité de Banon ;
- les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et d'identification par la Fondation "30 Millions d'Amis" et la municipalité de Banon.

La commune s'engage alors à verser à la Fondation une participation, sous forme d'acompte et à hauteur de 50%, aux frais de stérilisations et de tatouages, en fonction du nombre de chats déterminé pour l'année 2021, soit 20 chats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTTE** les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants, proposée par la Fondation "30 Millions d'Amis" au titre de l'année 2021 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document utile au respect de celle-ci.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à ces actions ont été budgétisés sur l'année en cours.

## **6. Convention de mise à disposition des terrains de tennis**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Julien LOPEZ, qui expose le projet de convention de mise à disposition des terrains de tennis.

Monsieur le 2ème Adjoint informe l'assemblée que les terrains de tennis de Banon sont inexploités depuis plusieurs années. Afin de redynamiser cette zone, et offrir un nouveau loisir sportif à la population, il serait judicieux de mettre à disposition, gracieusement, cette aire sportive pour la reprise éventuelle de cours et d'activité.

Il précise qu'un moniteur de tennis, Monsieur COCUAUD, souhaite investir les lieux pour proposer ses services de formation, enseignement, animation et compétition de tennis, au profit des habitants du territoire. Seront également proposées des activités avec les établissements scolaires locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,  
*compte tenu de l'abstention de M. Philippe WAGNER*

- **ACCEPTTE** le principe de mise à disposition des terrains de tennis communaux, gracieusement au profit de Monsieur Cédric COCUAUD, moniteur de tennis diplômé d'Etat ;
- **ACCEPTTE** les termes de la convention de cette mise à disposition (hors locaux) annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette mise à disposition.

## 7. Projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque - Ancienne décharge

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet d'implantation d'une centrale solaire sur la commune est conduit par la Scic SAS Centrales Villageoises Lure-Albion (CVLA), dont le siège est situé :  
63, route de Forcalquier à BANON.

Elle projette d'implanter un parc solaire sur la partie Est du terrain de l'ancienne décharge de Banon.

Avec ce projet, la Société CVLA, dont l'objectif majeur est de promouvoir les énergies renouvelables, veut construire une offre de production d'énergie électrique à prix constant pendant la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La société CVLA a été sollicitée par la commune de Banon pour conduire cette étude (cf compte-rendu du Conseil Municipal du 6 Août 2019). Un appel à manifestation d'intérêt a été publié du 4 juin 2021 au 20 juillet 2021 : pas d'autre déclaration d'intérêt ne s'est exprimée.

En vue de cette implantation de centrale photovoltaïque, la société CVLA propose à la commune de signer un Bail Emphytéotique sur la base du projet ci-annexé sur les parcelles dont elle est propriétaire.

La naissance des effets du bail (emphytéose et servitudes) sera subordonnée à la levée d'option prévue dans la promesse (obtention d'un financement, d'une solution de raccordement auprès d'ENEDIS etc.). Une réitération devant notaire sera nécessaire avant la construction du parc solaire et entrainera notamment la publication de l'acte au Service de la Publicité Foncière compétent.

Les parcelles ciblées par la promesse de bail emphytéotique sont les suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Parcelle(s) concernée(s) par la promesse de bail</u>		<u>Contenance (ha a ca)</u>	<u>Propriétaire(s)</u>
Banon	E	1323	1 96 10	Commune de Banon
Banon	E	694	1 15 78	Commune de Banon

Le projet occupera 7.760 m<sup>2</sup> dans la partie basse des deux parcelles (côté Est).

Les parcelles E 1323 et E 694 feront l'objet d'une division parcellaire.

En contrepartie de ses droits, la société sera débitrice d'un loyer au profit de la commune. Dans le cas présent la commune accepte de mettre à disposition ces terrains en vue de la construction et de l'exploitation de la centrale solaire contre un loyer annuel de 15 €.

Les dispositions générales de la promesse de bail seront les suivantes :

- **Montant** du loyer pendant l'exploitation de la centrale (comprenant la création de servitudes indispensables au projet) : 15 €/an

L'exploitation commence avec la mise en service industrielle (injection dans le réseau de distribution d'ENEDIS) de la centrale photovoltaïque. Elle se termine à la date de cessation définitive de l'injection ou du soutirage.

- **Naissance** : dès la levée d'option du bail
- **Paiement** : tous les 365 jours, à terme échu

Le Bail Emphytéotique aura une durée de 30 années et 6 mois à compter de la levée d'option. Les servitudes auront une durée identique à celle du Bail Emphytéotique.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la centrale solaire sera exploitée par CVLA ou une société de projet.

La société CVLA ou toute société s'y substituant prendra à sa charge les différents travaux d'aménagement nécessaires ainsi que tous les frais liés à la mise en place de la centrale solaire.

Compte tenu de la place occupée par Monsieur Philippe LOGEAY au sein de la société CVLA, celui-ci est invité à ne pas prendre part à la délibération de ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 4 abstentions (Mmes M-Claude CLAEYS, Maryse MARC et Mrs Joanny BOUNOUS, Philippe WAGNER),

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer :
  - la promesse de Bail Emphytéotique Administratif,
  - le Bail Emphytéotique Administratif,
  - les conventions de servitudes, et les études nécessaires avec la société CVLA
 relatifs au projet de centrale solaire au sol « Ancienne Décharge »,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents relatifs aux divisions parcellaires,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires relatifs au transfert du Bail Emphytéotique et des conventions de servitudes à la société CVLA et /ou la société de projet.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au projet de centrale solaire « Ancienne Décharge » (actes sous seing privé, autorisation de transfert, ...) avec la société CVLA et /ou la société de projet.

### **8. Dérogation au principe de construction en continuité, conformément à l'article L122.7 du code de l'urbanisme - Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque "Les Mûres Basses"**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-5, L.122-7, L.111-4, L.111-5

Considérant que la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel ;

Considérant que cette même loi assigne, notamment, à l'Etat et aux collectivités publiques, l'objectif « *d'engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher les possibilités de diversification* » ;

Considérant que l'urbanisation en zone montagne doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L.122-5 du code de l'urbanisme).

Considérant que la commune de Banon n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu et est ainsi soumise aux dispositions de l'article L.111-3 et suivants du code de l'urbanisme qui délimite les constructions nouvelles aux zones urbanisées ;

Considérant que dans les communes classées en zone montagne et non dotée d'un PLU ou d'une carte communale opposable aux tiers, s'appliquent le principe de l'urbanisation en continuité figurant aux articles L.122-5 à L.122-7 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'une dérogation à cette règle existe par renvoi express à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, les constructions sont autorisées sur délibération motivée du conseil municipal « *dans les conditions*

définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

Considérant que les dernières dispositions de l'article L.111-4 prévoient qu' « en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : (...) 4° Les constructions ou installations, sur **délibération motivée du conseil municipal**, si celui-ci considère que **l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie**, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Considérant la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol « Mûres Basses », ainsi que des éléments du permis de construire : pièce administrative, étude d'impact, notice paysagère, expertises exposant notamment les raisons pour lesquelles le site d'implantation a été choisi, effectuée par la Société RES le 17 avril 2018 et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 devant le conseil municipal ;

Suite aux délibérations « DE 2018 025 » du 17 avril 2018 et « DE 2018 041 » du 1<sup>er</sup> octobre 2018 lui autorisant, le permis de construire a été déposé par la Société RES le 5 février 2019.

Considérant notamment son étude d'impact et la notice paysagère qui démontrent l'absence d'atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique (parc clôturé sous télésurveillance) ;

Considérant que ce projet n'entraînera pour la commune aucun surcroît de dépenses publiques, mais générera, au contraire, des loyers fonciers et des recettes fiscales significatives pour la commune, la communauté de communes, le département au travers de la taxe foncière, de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER), de la taxe d'aménagement.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés à l'article L.101-2 en permettant de lutter contre le changement climatique ainsi que l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la production énergétique à partir de sources renouvelables. Il respecte les principes de sécurité et de salubrité publique.

Considérant que la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires notamment caractérisé par la baisse de sa population entre 2009 et 2014 ;

Considérant que ce projet est ainsi de nature à contribuer au développement économique local en rendant le territoire communal plus attractif, et à offrir des opportunités en termes d'emploi, en dynamisant les commerces et en augmentant la fréquentation contribuant ainsi à freiner la diminution de la population communale ;

Considérant, qu'il ressort de la présentation du projet ainsi que des éléments du permis de construire effectuée par la Société RES que le projet est parfaitement compatible avec la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ; notamment à travers la mise en place de mesures d'entretien de la centrale photovoltaïque au sol, de mesures dans le cadre de l'étude d'impact et de mesures d'accompagnement paysager ;

Considérant que la centrale photovoltaïque au sol n'est pas implantée sur des zones d'activité pastorale, agricole. Le site a fait l'objet d'une exploitation forestière lors des années 2015, 2016 et 2019. Avant la mise en service de la centrale solaire, tous les boisements concernés par l'implantation de la centrale auront été coupés et exploités. Il ressort que l'ensemble de la surface clôturée ainsi que le périmètre des obligations de débroussaillage seront mis à disposition d'un éleveur ovin local avec qui l'opérateur solaire a contractualisé. La surface disponible pour le pâturage sera ainsi augmentée.

Considérant, par conséquent, que le projet présente un intérêt pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la dérogation aux dispositions de l'article 122-5 du code de l'urbanisme telle que prévue à l'article L.122-7 du même code et justifiée par l'intérêt de la commune ;
- **SE PRONONCE EN FAVEUR** de l'implantation du projet sur les parcelles suivantes:

Propriétaires	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle
MAUREL Benjamin (anciens propriétaires indivision JAUBERT)	B	353	Les Mûres Basses	31 300 m <sup>2</sup>
Commune de Banon	B	777	Les Mûres Basses	708 848 m <sup>2</sup>
	B	960	Les Mûres Basses	1 688 m <sup>2</sup>
	B	743	Les Mûres Basses	61 920 m <sup>2</sup>
	B	741*	Les Mûres Basses	17 600 m <sup>2</sup>

\*Parcelle uniquement concernée par des servitudes (accès, passage de câbles, entretien).

### **9. Dérogation au principe de construction en continuité conformément aux dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme - Projet de centrale photovoltaïque au sol "le Plan" de Banon**

*Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;*

*Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;*

*Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;*

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;*

*Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme*

*Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-5, L.122-7, L.111-4, L.111-5*

*Vu la note de synthèse ayant accompagné la convocation des conseillers municipaux à cette séance.*

Considérant que la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel ;

Considérant que cette même loi assigne, notamment, à l'Etat et aux collectivités publiques, l'objectif « *d'engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher les possibilités de diversification* » ;

Considérant que l'urbanisation en zone montagne doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L.122-5 du code de l'urbanisme).

Considérant que la commune de Banon n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu et est ainsi soumise aux dispositions de l'article L.111-3 et suivants du code de l'urbanisme qui délimite les constructions nouvelles aux zones urbanisées ;

Considérant que dans les communes classées en zone montagne et non dotée d'un PLU ou d'une carte communale opposable aux tiers, s'appliquent le principe de l'urbanisation en continuité figurant aux articles L.122-5 à L.122-7 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'une dérogation à cette règle existe par renvoi express à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, les constructions sont autorisées sur délibération motivée du conseil municipal « *dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.* »

Considérant que les dernières dispositions de l'article L.111-4 prévoient qu' « *en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : (...) 4° Les constructions ou installations, sur **délibération motivée du conseil municipal**, si celui-ci considère que **l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie**, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.* »

Considérant la présentation du projet de centrale photovoltaïque au sol « Plan de Banon », ainsi que des éléments du permis de construire : pièce administrative, étude d'impact, notice paysagère, expertises exposant notamment les raisons pour lesquelles le site d'implantation a été choisi, effectuée par la Société RES le 1<sup>er</sup> octobre 2018 devant le conseil municipal ;

Suite à la délibération « DE 2018 039 » du 1<sup>er</sup> octobre 2018 lui autorisant, le permis de construire a été déposé par la Société RES le 30 octobre 2018.

Considérant notamment son étude d'impact et la notice paysagère qui démontrent l'absence d'atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique (parc clôturé sous télésurveillance) ;

Considérant que ce projet n'entraînera pour la commune aucun surcroît de dépenses publiques, mais génèrera, au contraire, des loyers fonciers et des recettes fiscales significatives pour la commune, la communauté de communes, le département au travers de la taxe foncière, de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER), de la taxe d'aménagement.

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés à l'article L.101-2 en permettant de lutter contre le changement climatique ainsi que l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la production énergétique à partir de sources renouvelables. Il respecte les principes de sécurité et de salubrité publique.

Considérant que la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires notamment caractérisé par la baisse de sa population entre 2009 et 2014 ;

Considérant que ce projet est ainsi de nature à contribuer au développement économique local en rendant le territoire communal plus attractif, et à offrir des opportunités en termes d'emploi, en dynamisant les commerces et en augmentant la fréquentation contribuant ainsi à freiner la diminution de la population communale ;

Considérant, qu'il ressort de la présentation du projet ainsi que des éléments du permis de construire effectuée par la Société RES que le projet est parfaitement compatible avec la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ; notamment à travers la mise en place de mesures d'entretien de la centrale photovoltaïque au sol, de mesures dans le cadre de l'étude d'impact et de mesures d'accompagnement paysager ;

Considérant que le projet d'implantation de la centrale solaire ne concerne pas de zone d'exploitation forestière, se pratique actuellement une activité pastorale et apicole clairsemée qui sera maintenu et renforcée. Il ressort que

l'ensemble de la surface clôturée ainsi que le périmètre des obligations de débroussaillage seront mis à disposition d'un éleveur ovin local avec qui l'opérateur solaire a contractualisé. La surface disponible pour le pâturage sera ainsi augmentée.

Considérant, par conséquent, que le projet présente un intérêt pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à l'unanimité des suffrages exprimés, *compte tenu de l'absence de M. Julien LOPEZ,*

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la dérogation aux dispositions de l'article 122-5 du code de l'urbanisme telle que prévue à l'article L.122-7 du même code et justifiée par l'intérêt de la commune ;
- **SE PRONONCER EN FAVEUR** de l'implantation du projet sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle en m <sup>2</sup>
Commune de Banon	B	730	Le Plan	28 040
	B	158	Le Plan	10 606
	B	237	Les Andrieux	24 818
GONDRAN Gérard	B	728	Le Plan	14 560
	B	732	Le Plan	15 280
	B	726	Le Plan	13 320
	B	727	Le Plan	38 440
GRIMAUD Gérard	B	157	Le Plan	46 001
Indivision BOUFFIER / D'ARNAUD	B	161	Le Plan	42 437
	B	823	Les Andrieux	134 719
	B	817	Les Andrieux	19 553
<b>TOTAL</b>				<b>387 774</b>

## 10. Projet Petite Ville de Demain : Plan de relance Commerce - solution numérique

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le programme "Petite Ville de Demain", grâce auquel la commune de Banon va pouvoir bénéficier de subventions pour des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants, ou des projets de territoire.

Madame le Maire présente alors le premier projet proposant une mesure du plan de relance "Commerce" : **la solution numérique.**

Deux supports seraient donc envisagés pour aider les commerçants banonais :

- nouveau site internet avec de nouveaux services proposés à la population, et une meilleure attractivité pour le développement touristique (communication vidéo) ;
- plateforme regroupant les acteurs locaux avec référencement et mise en ligne de services tels que e-réservations ou e-commerce.

Le coût de ce nouvel investissement s'élèverait à 20 813.50€ ht soit **24 976.20€ ttc.**

**Plan de financement proposé :**

Banque des Territoires au titre de Petite Ville de Demain <i>(80% sur ttc - plafonnés à 20 000€)</i>	19 980.96€ ttc
Autofinancement	4 995.24€ ttc
Coût total	24 976.20€ ttc

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité,  
1 voix contre (M. Philippe WAGNER),  
1 abstention (M. Joanny BOUNOUS),

- **ACCEPTTE** le projet présenté dans le cadre du plan de relance "Commerce" - Solution Numérique ;
- **VALIDE** le plan de financement proposé ;
- **PRÉCISE** que cet investissement sera prévu pour 30% sur le budget 2021, et pour solde sur le budget 2022 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer toute demande de subventions, ou signer tout document relatif à ce projet.

**11. Décision modificative n°01.2021 - Budget Général ( DE 2021 042)**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, sont insuffisants et qu'il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2051 - 201	Concessions, droits similaires	19980.00	
1321 - 201	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux		19980.00
<b>TOTAL :</b>		<b>19980.00</b>	<b>19980.00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTTE** les décisions modificatives proposées sur le budget principal.

**Questions diverses**

**1. Courrier DGFIP - exonération de la taxe foncière pour les nouvelles constructions**

Le Conseil Municipal opte pour la continuité de l'exonération

**2. Columbarium**

Deux devis présentés par l'entreprise Huguenet :  
- un modèle économique  
- un modèle qualité

Le Conseil Municipal sollicite la consultation d'une deuxième entreprise.

**3. Info agent ATSEM : augmentation de la durée hebdomadaire de travail**

Procédure en cours

**4. M. Mme JULLIEN : demande d'acquisition d'un chemin communal**

Refus du Conseil Municipal

**5. Commerce TABAC**

Matérialisation d'un "stationnement interdit" non autorisé "rue de l'Industrie".

**6. Fête foraine**

Mise en place du pass sanitaire seulement si manèges et attractions supérieurs à 30.

**7. Points d'apport volontaire**

Présentation de la note d'informations destinée aux habitants

Séance levée à 22h16

Le Maire : Michèle MOUTTE

